

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, pour l'application du paragraphe *i* du premier alinéa, l'expression « municipalité locale » s'entend aussi d'une communauté autochtone représentée par son conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens ou de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec. De plus, les travaux qui y sont visés peuvent être exécutés même à l'extérieur du territoire de la municipalité locale ou du conseil de bande délégué;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports, le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE les travaux d'entretien des routes et des chemins constituent des activités régulières du ministère des Transports et que les contrats d'entretien des routes et des chemins confiés par le ministre des Transports aux communautés autochtones, représentées par leur conseil de bande, sont récurrents;

ATTENDU QUE ces contrats d'entretien constituent des ententes en matière d'affaires autochtones visées à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.52 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section III.2, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE ces contrats d'entretien constituent également des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, du ministre des Transports, de la ministre déléguée aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 et de la section III.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), la catégorie d'ententes visant les contrats d'entretien d'une route ou d'un chemin entre le gouvernement du Québec et un conseil de bande, lesquels seront substantiellement conformes au projet de contrat d'entretien joint à la recommandation ministérielle du présent décret et dans la mesure où ils seront, dans chaque cas, complétés pour identifier le conseil de bande, la route ou le chemin, les coûts d'entretien et leur durée;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à conclure ces contrats d'entretien.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60629

Gouvernement du Québec

Décret 1160-2013, 13 novembre 2013

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre entre les ministres responsables des Affaires autochtones des provinces et des territoires et les dirigeants des organisations autochtones nationales qui se tiendra les 18 et 19 novembre 2013

ATTENDU QUE se tiendra à Winnipeg, les 18 et 19 novembre 2013, une rencontre entre les ministres responsables des Affaires autochtones des provinces et des territoires et les dirigeants des organisations autochtones nationales;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, de la ministre déléguée aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la ministre déléguée aux Affaires autochtones, M^{me} Elizabeth Larouche, dirige la délégation québécoise lors de la rencontre entre les ministres responsables des Affaires autochtones des provinces et des territoires et les dirigeants des organisations autochtones nationales, qui se tiendra à Winnipeg, les 18 et 19 novembre 2013;

QUE cette délégation soit, outre la ministre déléguée aux Affaires autochtones, composée des personnes suivantes :

— madame Cindy Lapierre, attachée politique, cabinet de la ministre déléguée aux Affaires autochtones;

— monsieur Michel Létourneau, secrétaire général associé, secrétariat aux affaires autochtones;

— madame Marie-Hélène Tremblay, conseillère en affaires autochtones, secrétariat aux affaires autochtones;

— madame Josée Néron, coordonnatrice en affaires autochtones, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60630

Gouvernement du Québec

Décret 1162-2013, 13 novembre 2013

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Lévis de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme de restauration de cénotaphes et de monuments

ATTENDU QUE la Ville de Lévis a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du Programme de restauration de cénotaphes et de monuments, pour le projet intitulé Monument du Souvenir;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Lévis est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la Ville de Lévis soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du Programme de restauration de cénotaphes et de monuments, pour le projet intitulé Monument du Souvenir, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60631

Gouvernement du Québec

Décret 1163-2013, 13 novembre 2013

CONCERNANT le versement d'une aide financière à la Conférence régionale des élus de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine pour permettre la mise en œuvre du Programme de développement du secteur agroalimentaire de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté la Stratégie gouvernementale pour le développement de la région de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE la Stratégie prévoit notamment la mise en œuvre d'un programme de développement du secteur agroalimentaire de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE la Conférence régionale des élus de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine est un organisme institué en vertu de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire